

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014	
Règlement du service de secours et d'incendie (RSSI) du 21 novembre 1995		Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) du /	
Titre I	DISPOSITIONS GENERALES	Titre I	GENERALITES
Art. 1	Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 17 novembre 1993 (LSDIS), ainsi que de son règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS). Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	Art. 1	¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), ainsi que l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, et la tarification des prestations facturables. ² Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.
Art. 2	La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application du présent règlement. Elle peut aussi fixer le tarif des frais administratifs et émoluments perçus en vertu du présent règlement notamment : a) pour les frais d'intervention qui ne sont pas prévus dans les législations fédérale ou cantonale, en particulier en matière de protection de l'environnement ; b) la contribution due par les propriétaires de bâtiments ou groupes de bâtiments isolés. Elle peut enfin régler le statut du personnel du poste permanent par des prescriptions particulières.	Art. 2	¹ La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement. ² Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale. ³ Elle règle le statut des sapeurs-pompiers professionnels. ⁴ Elle conclut les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours.
Art. 3	Commission du feu La Municipalité nomme, au début et pour la durée de la législature, une commission du feu de 9 membres. Y participent, avec voix consultative, les membres des sous-commissions de gestion et des finances pour la Direction de police et des sports.		Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014	
Art. 4	En sus des tâches fixées par la législation cantonale, elle est chargée d'examiner et de préavis sur les demandes d'autorisations de construire des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels. A cette fin, elle peut s'adjoindre le concours de toute personne utile à l'accomplissement de ses travaux. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents. Le secrétariat est assuré par le Service de secours et d'incendie, ci-après le SSI.		Abrogé.
Titre II	ORGANISATION	Titre II	ORGANISATION
Chapitre I	Dispositions générales	Chapitre I	Dispositions générales
Art. 5	Service de secours et d'incendie Le service de défense contre l'incendie et de secours est assuré par le SSI, qui dépend de la Direction de police et des sports. Ce service comprend essentiellement : a) le Corps des sapeurs-pompiers qui est placé sous les ordres du chef du SSI qui a le titre de Commandant ; b) la Police du feu.	Art. 3	Service de défense contre l'incendie et de secours ¹ La défense contre l'incendie et les secours sont assurés par le service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (ci-après SDIS). ² Le SDIS est composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.
Art. 6	Grades La Municipalité ou le Commandant peut conférer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein du Corps. Le Commandant du Corps porte le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel, son remplaçant porte le grade de capitaine ou de major. Les officiers d'état-major et les commandants de compagnies portent, le grade de capitaine. Pour les autres fonctions, les grades sont attribués selon l'organigramme du Corps, fixé par la Municipalité. Les galons sont de couleur argent pour le personnel du service de milice et de couleur or pour le corps professionnel.	Art. 4	Grades ¹ La Municipalité nomme le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle attribue les grades aux sapeurs-pompiers professionnels. ² A l'exception de ceux d'officiers, l'état-major du SDIS attribue les grades aux sapeurs-pompiers volontaires. ³ Les grades sont, en principe, attribués selon l'organigramme du SDIS.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014	
Art. 7	Les promotions interviennent, en principe, le 1 ^{er} janvier. Pour être promus comme officiers ou sous-officiers, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès la formation nécessaire. Les officiers sont nommés, licenciés, ou exclus par la Municipalité, sur préavis de l'état-major. Sur proposition des commandants d'unité, le Commandant nomme les sous-officiers et décerne la distinction d'appointé.	Art. 5	¹ Les promotions interviennent en fonction des besoins. ² Pour être promus à un grade ou désignés à une fonction, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès les formations prescrites par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) et/ou la Ville de Lausanne. ³ Les sapeurs-pompiers professionnels sont engagés, suspendus ou licenciés par la Municipalité. ⁴ Les officiers sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par la Municipalité. Les sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par l'état-major du SDIS.
Chapitre II	Corps	Chapitre II	Organisation du SDIS
Art. 8	Le Corps se compose : a) de l'état-major ; b) du poste permanent ; c) des unités de ville ; d) des trois unités foraines ; e) d'une unité technique ; f) d'une unité sanitaire ; g) d'une unité musicale composée d'une batterie fanfare et d'une fanfare ; h) des jeunes sapeurs-pompiers.	Art. 6	Composition Le SDIS est composé : a. de l'état-major ; b. d'un détachement de premiers secours (DPS) ; c. d'un détachement d'appui (DAP) ; d. du personnel administratif et technique non incorporé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 9	Etat-major	Art. 7	Etat-major
	Il se compose en principe : a) du Commandant ; b) du remplaçant du Commandant ; c) de l'adjutant ; d) de la personne responsable du matériel ; e) de la personne responsable de l'instruction ; f) du quartier-maître ; g) d'officiers adjoints ; h) de médecins. D'autres personnes peuvent, en outre, y être rattachées (aumônier, attaché de presse, etc.).		¹ L'état-major du SDIS est composé : a. du Commandant du SDIS ; b. du remplaçant du Commandant du SDIS ; c. du chef du DPS ; d. du chef du DAP ; e. du responsable de l'instruction ; f. du quartier-maître ; g. du responsable du matériel. ² Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions. ³ L'état-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.
Art. 10	Poste permanent	Art. 8	Détachement de premier secours (DPS)
	Le poste permanent se compose : a) des officiers, sous-officiers et sapeurs incorporés dans le corps professionnel ; b) du personnel administratif et technique, incorporé ou non.		¹ Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. ² Le DPS se compose : a. du chef du DPS ; b. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompiers professionnels ; c. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels ; d. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DPS.
Art. 11	Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, le personnel du poste permanent est régi administrativement par le règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Cependant, pour ses activités au sein du corps non professionnel, notamment lorsqu'il est chargé des tâches d'instruction particulières, il est soumis aux dispositions du présent règlement.	Art. 9	Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 12	Unités de ville Le territoire de la ville de Lausanne, à l'exclusion des territoires forains, est réparti en : a) une ou plusieurs unités d'intervention commandées par un capitaine ou un premier-lieutenant ; b) une unité d'instruction commandée par un capitaine ou un premier-lieutenant.	Art. 9	Détachement d'appui (DAP) ¹ Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. ² Il est composé : a. du chef du DAP ; b. de sections d'appui ; c. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DAP.
Art. 13	Unités foraines Les zones foraines sont réparties en trois unités d'intervention, commandées par des officiers subalternes : a) la section de Vers-chez-les-Blanc pour le territoire de Montblesson, Vers-chez-les-Blanc et Chalet-à-Gobet ; b) la section de Montheron, pour le territoire du même nom ; c) la section de Vernand, pour le territoire du même nom.		Abrogé.
Art. 14	Unité technique L'unité technique est composée d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs ayant une formation technique spécialisée dans le domaine de l'électricité.		Abrogé.
Art. 15	Unité sanitaire L'unité sanitaire, appelée groupe d'intervention sanitaire, est composée de personnes formées spécialement pour apporter des soins (médecins, infirmières, samaritains expérimentés, etc.). Un médecin, portant le grade de capitaine, en assure le commandement pour les actes médicaux, un officier subalterne ou un sous-officier supérieur en assurant le commandement pour le reste. Les médecins incorporés dans cette unité ont le rang d'officiers subalternes.		Abrogé.
Art. 16	Unité musicale L'unité musicale est formée de la batterie fanfare (l'Avant-garde) et de la fanfare (l'Union instrumentale de Lausanne). Les présidents et les directeurs ont le grade d'officiers subalternes. L'une et l'autre reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité.	Art. 10	Unités particulières Des unités particulières non opérationnelles, telles les jeunes sapeurs-pompiers ou la fanfare, peuvent être rattachées au SDIS.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 17	Unité des jeunes sapeurs-pompiers L'unité des jeunes sapeurs-pompiers est constituée d'enfants âgés de huit à seize ans qui désirent suivre une formation préliminaire. Elle est commandée par un officier ou un sous-officier.		Abrogé.
Chapitre III	Police du feu		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 18	Le SSI comprend une division administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.		Abrogé.
Titre III	TÂCHES	Titre III	TÂCHES
Chapitre I	Corps		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 19	En général Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Corps assure la défense contre les incendies, secourt les personnes, les animaux et les biens et intervient pour limiter les atteintes à l'environnement. Ses tâches comprennent notamment : a) le sauvetage ; b) l'extinction ; c) la protection ; d) la lutte contre les matières dangereuses ; e) la sécurité ; f) les services de prévention ; g) les interventions techniques.	Art. 11	En général ¹ Sur l'ensemble du périmètre des secteurs d'intervention, tel que fixé au sens de la Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), le SDIS assure la défense contre l'incendie, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de lutter contre le feu, ainsi que le secours, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement. ² Le SDIS peut également fournir des prestations de défense contre l'incendie et de secours en faveur d'autres entités communales ou intercommunales, moyennant accord en matière de collaboration, au sens de l'article 9 LSDIS.
Art. 20	La Municipalité peut, en outre, disposer du Corps pour d'autres missions de protection et de secours, pour autant que soit préservée l'efficacité du service de secours et d'incendie.	Art. 12	Utilisation particulière des ressources du SDIS La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)

Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 21	Etat-major	Art. 13	Attributions de l'état-major du SDIS
	L'état-major s'occupe notamment : a) de tâches d'organisation ; b) sauf pour les cas relevant des commandants d'unités, des enquêtes disciplinaires ; c) de proposer à la Municipalité de prolonger la durée de l'incorporation ; d) de se prononcer, à la demande du Commandant, sur toute question relative à la gestion du Corps.		L'état-major du SDIS s'occupe notamment : a. des tâches générales de gestion et d'organisation administrative du SDIS ; b. des tâches nécessaires à assurer un état de préparation suffisant pour les interventions ; c. des tâches relatives à la gestion des ressources humaines, notamment en matière disciplinaire.
Art. 22	Instructeurs	Art. 14	Instruction
	Les cadres, qui ont suivi les cours fédéraux pour instructeurs, sont appelés à instruire leurs collaborateurs conformément aux directives et instructions en vigueur.		¹ L'instruction est dispensée par les sapeurs-pompiers du SDIS ou par d'autres personnes disposant des formations et compétences nécessaires. ² Des sapeurs-pompiers du SDIS, notamment des sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être détachés pour dispenser de l'instruction au profit de la formation cantonale des sapeurs-pompiers.
Art. 23	Centre de renfort		Abrogé.
	Le poste permanent fonctionne comme centre de renfort. Il peut faire appel aux sapeurs-pompiers non professionnels.		
Art. 24	Sur le territoire communal, le centre de renfort constitue le détachement de première intervention.		Abrogé.
Art. 25	Lorsque les circonstances l'exigent, le Corps peut intervenir en qualité de centre de renfort hors des limites territoriales de la Commune, contre règlement des frais encourus, l'art. 11 LSDIS étant réservé : a) dans le rayon d'action et pour les missions fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance, ci-après l'ECA et les services cantonaux compétents (notamment Service des eaux et de la protection de l'environnement et Service de lutte contre les nuisances), il intervient comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve ; b) hors de son rayon d'action, il est appelé à intervenir en appui ou en remplacement du centre de renfort de base ; c) pour l'ensemble du canton, il peut être appelé à intervenir, lorsque l'intervention nécessite un équipement et/ou une formation particulière ou un engagement de grande envergure.		Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

		Art. 15	Aide à l'engagement
Chapitre II	Police du feu		Le SDIS peut être chargé d'organiser, de gérer et d'exploiter des moyens d'aide à l'engagement.
Art. 26	La police du feu a pour fonction de prévenir les risques liés aux incendies et aux éléments naturels. Elle a notamment pour tâches : a) de veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours incendie (largeur des chaussées, résistance au sol de la charge des véhicules, accès aux façades des immeubles pour les échelles, etc.), ainsi qu'aux implantations des bornes hydrantes ; b) de fixer les mesures applicables pour prévenir les incendies, de manière générale ou lors de manifestations particulières.		Chapitre supprimé.
Art. 27	La police du feu s'assure également du respect des normes de sécurité en matière d'incendie, lors de travaux sur des immeubles, tant pour les constructions nouvelles que pour les transformations. Ses décisions sont contraignantes et font partie des conditions posées lors de la délivrance d'une autorisation de construire.		Abrogé.
Art. 28	La police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.		Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

INCORPORATION		Titre IV	SAPEURS-POMPIERS
Chapitre I	Service obligatoire		<i>Supprimé.</i>
Art. 29	Le service de sapeur-pompier peut être imposé à toute personne valide, domiciliée dans la Commune depuis trois mois au moins, quelle que soit sa nationalité. En principe, cette obligation commence au début de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de vingt-deux ans et finit celle où elle atteint l'âge de cinquante-deux ans.		<i>Abrogé.</i>
Chapitre II	Service volontaire	Chapitre I	Généralités
Art. 30	Toute personne valide âgée de dix-huit ans au moins peut demander à être incorporée dans le Corps des sapeurs-pompiers. Avec l'accord de leur représentant légal, les jeunes sapeurs-pompiers qui ont entre seize et dix-huit ans, peuvent également demander à être incorporés dans l'unité d'instruction. L'état-major statue sur les demandes d'incorporation volontaire par une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.	Art. 16	¹ Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire du SDIS, peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS. ² La décision d'incorporation est fondée sur les critères suivants : a. aptitudes physiques et techniques au service ; b. capacité générale à remplir les missions demandées ; c. disponibilité et motivation ; d. moralité. ³ La décision d'incorporation est prise par la Municipalité pour les sapeurs-pompiers professionnels et par l'état-major du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires.
Art. 31	Les démissions d'officiers sont acceptées par la Municipalité, sur préavis du Commandant, celles des sous-officiers et sapeurs par l'état-major. Dans les deux cas, elles doivent être adressées au Commandant.		<i>Abrogé.</i>
		Chapitre II	Sapeurs-pompiers professionnels
		Art. 17	¹ Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, notamment du statut des sapeurs-pompiers professionnels, le personnel professionnel est soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Pour être incorporé en tant que sapeur-pompier professionnel, il faut en outre respecter les conditions d'incorporation s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires. ² Le personnel professionnel est par ailleurs tenu de respecter les dispositions du présent règlement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au RPAC et aux dispositions spéciales évoquées ci-dessus. ³ Un sapeur-pompier professionnel peut exercer, en dehors de son temps de travail, des activités en tant que sapeur-pompier volontaire.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Chapitre III		Chapitre III	
Art. 32	Aptitude	Art. 18	Sapeurs-pompiers volontaires
	Ne peuvent être incorporées, même dans le service volontaire, les personnes : a) qui ne parlent ni ne comprennent le français ; b) que leur activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponibles compte tenu des exigences du service ; c) qui ont fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à l'honneur ou à la probité ; d) qui sont âgées de plus de cinquante-deux ans.		Ne peut être incorporée comme sapeur-pompier volontaire, la personne : a. qui n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour assurer l'aptitude au service ; b. que son activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponible compte tenu des exigences du service ; c. qui a fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service.

Chapitre IV	Dispense		Chapitre supprimé.
Art. 33	Outre les personnes prévues à l'art. 27 RSDIS, sont dispensés de l'obligation de servir : a) les bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'allocation d'impotent au sens de l'art. 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité ; b) le Chancelier ; c) les substituts du Procureur général ; d) le Préfet du district et ses substituts ; e) les gardes de police ; f) le secrétariat municipal et son ou ses remplaçants ; g) les ambulanciers ; h) le personnel soignant fixe assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital ainsi que des établissements médicaux disposant d'une permanence d'urgence 24h/24h ; i) les médecins indépendants faisant partie de la section sanitaire de l'organisation d'intervention en cas de catastrophe ; j) le personnel d'établissements, publics ou privés, importants servant dans l'équipe de première intervention en cas de feu (sapeurs-pompiers d'entreprise). Demeurent réservées les autres exceptions pouvant résulter des législations fédérale et cantonale.		Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 34	Toute demande d'exemption ou de dispense du service doit être dûment justifiée par le dépôt : a) d'un certificat médical, lorsqu'elle est fondée sur un motif de santé ; b) de la décision d'octroi de la rente, lorsqu'il s'agit d'une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'une allocation pour impotent ; c) d'une attestation certifiant de leur qualité lorsqu'il s'agit de personnes dispensées en raison de leur activité habituelle ou de leurs fonctions.	Abrogé.
----------------	---	---------

Chapitre V	Recrutement	Chapitre IV	Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires
Art. 35	Dispositions générales Sur proposition du SSI, la Municipalité fixe chaque année : a) une période de recrutement ; b) l'effectif maximum du Corps.	Art. 19	Dispositions générales La Municipalité autorise le recrutement en fonction des besoins de l'effectif.
Art. 36	Convocation Une fois par année, le SSI adresse, au moins un mois à l'avance, un ordre de marche individuel : a) aux personnes qui ont 22 ans dans l'année ; b) aux personnes des autres classes d'âge à recruter pour atteindre l'effectif du Corps fixé par la Municipalité. Les personnes susceptibles d'être incorporées et les volontaires sont, en outre, invitées au recrutement, par insertion dans les journaux.	Art. 20	Appel au recrutement Les personnes susceptibles d'être incorporées, à titre de sapeur-pompier volontaire, sont invitées au recrutement par tous moyens de communication utiles.
Art. 37	Les personnes convoquées sont tenues de se présenter sous peine d'amende. Toutefois, celle qui peut faire valoir un motif de dispense n'est pas tenue de se présenter, si elle envoie les pièces nécessaires au SSI avant le jour du recrutement. Les personnes purgeant une peine privative de liberté doivent l'annoncer au SSI, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation.		Abrogé

Art. 38	Commission de recrutement Une commission de recrutement incorpore le nombre de personnes nécessaire pour atteindre le contingent fixé. Elle est formée : a) du Commandant en qualité de Président ; b) des officiers de l'état-major ; c) des commandants des unités et de leurs adjoints ; d) des médecins attachés à l'état-major.	Art. 21	Commission d'incorporation 1 Une commission préavise sur le nombre de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire. 2 Cette commission est formée des membres de l'état-major du SDIS, de médecins et de toute personne utile à son fonctionnement.
Art. 39	La commission incorpore les personnes en fonction de leur aptitude et des besoins du Corps. Elle choisit de préférence celles qui peuvent rapidement être mises sur pied en cas d'alarme. Elle communique ses décisions sur l'incorporation, verbalement et séance tenante, en indiquant les voies et délais de recours.	Art. 22	1 Les candidats, déclarés d'emblée inaptes, sont informés verbalement et sur-le-champ par l'état-major du SDIS, avec indication des voies et délais de recours. 2 Dans les autres cas, l'état-major du SDIS communique, ultérieurement et par écrit, ses décisions concernant l'incorporation, avec indication des voies et délais de recours.
Art. 40	Les conscrits sont notamment soumis à : a) un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b) un examen pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.	Art. 23	1 Les candidats sont notamment soumis à : a. un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b. divers tests pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions. 2 Les candidats peuvent être tenus de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire.
Chapitre IV	Fin des obligations	Chapitre V	Fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires
Art. 41	Libération Les personnes astreintes au service sont, en principe, libérées d'office à l'âge de 52 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire et avec leur consentement, elles peuvent exceptionnellement être maintenues en service jusqu'à l'âge de 58 ans. Les membres de l'unité musicale peuvent, sur demande, y rester au-delà de la limite d'âge.	Art. 24	Libération 1 Le sapeur-pompier volontaire qui ne remplit plus les conditions d'incorporation est libéré. La décision de libération est prise par l'état-major pour les sous-officiers et les sapeurs, et par la Municipalité pour les officiers. 2 Les dispositions concernant l'exclusion à titre de sanction disciplinaire sont réservées.
Art. 42	La Municipalité, sur proposition de l'état-major, statue sur le maintien des officiers. Le Commandant statue sur celui des sous-officiers et sapeurs.		<i>Abrogé</i>

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 43	Licenciement Les personnes qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes sont licenciées. La décision incombe au Commandant pour les sous-officiers et les sapeurs et à la Municipalité pour les officiers.		
		Art. 25	Démission Les démissions doivent être adressées par écrit au Commandant du SDIS.

Titre V	SERVICES	Titre V	SERVICES
Chapitre I	Principes	Chapitre I	Interventions et exercices
		Art. 26	Engagement de tiers et subsistance Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.
		Art. 27	Rétablissement Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.
		Art. 28	Rapport d'intervention Pour toute intervention ou engagement, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 44	L'état-major fixe le nombre et la durée des services auxquels peuvent être astreints les sapeurs-pompiers. Ces services comprennent notamment : a) l'école de recrues ; b) des exercices ; c) des exercices d'alarme ; d) des services de prévention ; e) des services de police ; f) l'inspection par la Municipalité, qui a lieu au début de chaque législature.		Abrogé.
Art. 45	Des services d'instruction supplémentaires peuvent être imposés, notamment pour les matières suivantes : a) école de conduite ; b) cours pour porteurs d'appareils respiratoires ; c) reconnaissance d'objets dangereux et de lieux de spectacles. Les personnes qui ont des responsabilités particulières peuvent, en outre, être convoquées à des services supplémentaires, à des cours ou à des rapports.		Abrogé.
Art. 46	L'état-major élabore le tableau des exercices. Il le fait imprimer et le remet à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs. Il envoie à l'ECA copie du tableau et des ordres de service établis par le SSI.	Art. 29	Exercices ¹ Pour chaque année civile, l'état-major du SDIS planifie les exercices du SDIS et établit un tableau des exercices. ² Le tableau des exercices est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. ³ Au cours de chaque législature, la Municipalité procède à une inspection du SDIS.
Chapitre II	Convocations	Chapitre II	Convocations et mises sur pied
Art. 47	Les convocations sont en principe adressées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance. Le SSI peut décider que les ordres de service, généraux ou particuliers, tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.	Art. 30	¹ Les ordres généraux ou particuliers tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément. ² Les convocations sont au besoin rappelées ou précisées, par tous moyens de communication utiles, suffisamment à l'avance.
Art. 48	En cas d'urgence, le SSI contacte les sapeurs-pompiers par téléphone et convoque ceux qui sont disponibles.	Art. 31	En cas d'urgence, les sapeurs-pompiers sont mis sur pied sans délai, notamment par la procédure d'alarme.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Chapitre III	Instruction de base	Chapitre III	Instruction
Art. 49	Ecole de recrues Les personnes astreintes au service et n'ayant aucune formation de sapeur-pompier accomplissent le temps d'instruction jugé nécessaire par l'état-major dans le cadre d'une unité particulière pendant une année.	Art. 32	¹ Les personnes incorporées doivent suivre au minimum l'instruction prescrite par l'ECA. ² Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières bénéficient d'une formation complémentaire, notamment par le biais de cours ponctuels ou périodiques.
Art. 50	Cours de perfectionnement Après avoir acquis les connaissances élémentaires, les sapeurs-pompiers peuvent être astreints à des cours particuliers. Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières peuvent bénéficier d'une formation complémentaire en suivant ponctuellement ou périodiquement des cours spécifiques.		<i>Abrogé.</i>
Chapitre IV	Service d'avancement	Chapitre IV	Service d'avancement
Art. 51	Sous-officiers Les caporaux doivent avoir accompli une école de sous-officiers organisée apr l'état-major ou par l'ECA.		<i>Abrogé.</i>
Art. 52	Officiers Les lieutenants doivent avoir accompli une école d'aspirants officiers organisée par l'ECA. Les commandants d'unité (ou leurs remplaçants) accomplissent une école d'aspirants commandants organisée par l'ECA.		<i>Abrogé.</i>
		Art. 33	¹ L'état-major du SDIS désigne les membres qu'il entend proposer pour participer aux formations d'avancement cantonales et/ou fédérales, dans la mesure où ces membres remplissent les conditions nécessaires pour suivre la formation envisagée. ² Les formations nécessaires à l'avancement doivent au minimum correspondre aux exigences prescrites par l'ECA.
Chapitre V	Absences	Chapitre V	Absences des sapeurs-pompiers volontaires
Art. 53	Congés Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée à toute personne qui doit accomplir des tâches importantes au profit de la collectivité ou pour des motifs importants. L'état-major statue définitivement sur les demandes de congé.	Art. 34	Congés Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée. L'état-major du SDIS rend les décisions y relatives.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 54	Empêchements	Art. 35	Empêchements
	Lorsqu'une personne ne peut assister à un service pour lequel elle a été convoquée, elle adresse une lettre motivée au SSL au moins vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'empêchement imprévu ou si la personne mise sur pied pour une intervention d'urgence répond à l'appel, mais ne peut se présenter, elle doit justifier son absence dans les quarante-huit heures. Sont notamment admis comme motifs suffisants : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, le service militaire.		¹ Le sapeur-pompier volontaire empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. ² S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.
Art. 55	Si aucune excuse n'est donnée ou qu'elle n'est pas reconnue valable par l'état-major, des sanctions disciplinaires sont prises.		Abrogé.

TITRE VI	DEVOIRS ET DROITS	TITRE VI	OBLIGATIONS ET DROITS
Chapitre I	Devoirs des sapeurs-pompiers	Chapitre I	Obligations des sapeurs-pompiers
Art. 56	Les personnes enrôlées doivent remplir fidèlement leur devoir et observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Elles doivent vouer le plus grand soin au matériel du Corps et respecter le mieux possible la propriété publique et privée.	Art. 36	Chaque sapeur-pompier est tenu de : a. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ; b. participer aux exercices ; c. assurer les services de permanence et de piquet ; d. rejoindre dans les meilleurs délais son détachement en cas d'alarme ; e. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ; f. vouer le plus grand soin au matériel et respecter les propriétés publique et privée ; g. préserver et transmettre toutes les preuves et indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; h. ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, apprises ou révélées dans le cadre du service ; i. adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance ; j. informer l'état-major du RSDIS en cas de changement de domicile, ou d'autres modifications relatives aux données personnelles intéressant la marche du service.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 57	Les personnes convoquées ont l'obligation d'assister aux services, dans la tenue qui leur est demandée. En cas de mise sur pied, elles rejoignent sans délai le lieu de rassemblement désigné ou le lieu du sinistre.		Abrogé.	
Art. 58	Les membres de l'unité musicale ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Corps. Ils sont toutefois dispensés des services de garde et de prévention.		Abrogé.	
Art. 59	Changement d'adresse Les personnes qui quittent momentanément Lausanne ou changent de domicile doivent en informer le SSI, immédiatement et par écrit.		Abrogé.	
Art. 60	Matériel Le matériel de défense contre l'incendie et de sauvetage mis à la disposition du Corps est propriété de la Commune, sauf le matériel de défense contre les hydrocarbures et chimique qui est propriété de l'Etat. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, sous la surveillance de l'état-major. Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé, rétabli et remis en place.		Abrogé.	
Art. 61	A son entrée au Corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. Il ne doit y être apporté ni adjonction, ni modification. Celle qui perd son livret doit en informer immédiatement le SSI.		Abrogé.	
Art. 62	Equipement Les sapeurs-pompiers sont responsables des habits et de l'équipement qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors du service est interdite.	Art. 37	Equipement personnel ¹ Le sapeur-pompier est responsable des habits et de l'équipement qui lui sont confiés. ² L'utilisation de l'équipement personnel en dehors du service est interdite. ³ La personne qui quitte le SDIS doit restituer son équipement personnel propre et en bon état dans les quinze jours. ⁴ Celui qui ne respecte pas cette obligation de restitution est tenu de payer la contre-valeur à neuf du matériel manquant ou défectueux, sous déduction d'un montant correspondant à l'usure normale.	

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)

Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 63	Les personnes qui quittent le Corps doivent restituer leur équipement propre et en bon état dans les quinze jours.		Abrogé.	
Chapitre II	Droit des sapeurs-pompiers	Chapitre II	Droits des sapeurs-pompiers	
Art. 64	Solde Pour chaque service auquel ils participent, les membres du corps non professionnel reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité. L'état-major fixe en sus une solde forfaitaire pour le nettoyage.	Art. 38	Solde Pour chaque service, intervention, formation ou exercice auquel ils participent, les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité.	
Art. 65	Pour les exercices, la solde est fixée selon un tarif horaire et en fonction du grade.		Abrogé.	
Art. 66	En cas de mise sur pied, les trois premières heures dès l'alarme sont payées forfaitairement. Au-delà, les heures sont payées sur la base du tarif fixé par la Municipalité. La solde ne tient pas compte du grade.		Abrogé.	
Art. 67	Pour les services de garde et de prévention, ainsi que pour les autres services spéciaux, la solde est fixée par rapport à la fonction. Les quatre premières heures sont payées forfaitairement. Au-delà, ces services sont payés sur la base d'un tarif horaire fixé par la Municipalité. Pour certains services de longue durée, la Municipalité peut cependant également prévoir une solde forfaitaire.		Abrogé.	
Art. 68	Les membres de la commission du feu ont également droit à une solde. Ils sont, à cet égard, considérés comme officiers.		Abrogé.	
Art. 69	Les officiers de l'état-major, les commandants de compagnies et les chefs d'unités indépendantes reçoivent une solde forfaitaire annuelle, fixée par la Municipalité, pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.		Abrogé.	
		Art. 39	Indemnités Des indemnités de fonction peuvent être allouées par la Municipalité.	

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 70	Le personnel du poste permanent rattaché à l'état-major a droit : a) à la même solde que le sapeur-pompier non professionnel, lorsqu'il est engagé dans les activités du Corps, en dehors de son temps de travail ; b) à la solde d'officier, lorsqu'il agit comme instructeur ou dans les activités de l'état-major.	Abrogé.
Art. 71	Assurances Sont assurés, en complément, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la fédération suisse des sapeurs-pompiers, que ce soit en Suisse ou à l'étranger : a) les sapeurs-pompiers en service ; b) les membres de l'unité musicale du Corps, quand celle-ci fonctionne comme fanfare du Corps ; c) les jeunes sapeurs-pompiers. Ces personnes ne sont en revanche assurée ni pendant les excursions, fêtes ou soirées, ni pendant les voyages à l'étranger qui ne sont pas considérés comme services.	Art. 40 Assurances Tous les membres du SDIS sont affiliés, aux frais du SDIS, auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
Art. 72	Allocation pour perte de gain Une allocation est versée par le SSI aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Elle correspond à la différence entre le salaire et la solde versée.	Art. 41 Allocation compensatoire A titre exceptionnel et de cas en cas, une allocation peut être versée par le SDIS pour compenser la perte de gain subie par le sapeur-pompier en raison des obligations liées au service.
Art. 73	Caisse de retraite et fonds d'encouragement Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une caisse de retraite et d'un fonds d'encouragement. La caisse de retraite et le fonds d'encouragement reçoivent chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.	Art. 42 Prestations complémentaires Les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de prestations de la part de corporations de droit privé ayant pour but de soutenir le SDIS. Ces corporations peuvent recevoir chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.
Art. 74	Dispense de servir dans l'armée ou exemption de la protection civile L'état-major peut demander à l'autorité compétente que les sapeurs-pompiers non professionnels qui assument des tâches essentielles dans le service de défense contre l'incendie soient dispensés d'entrer en service en cas de service actif ou d'appui ou exemptés de la protection civile.	Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Chapitre III	Propriétaire de bâtiments		Chapitre supprimé
Art. 75	Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de : a) organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ; b) prévoir les voies d'évacuation ; c) construire un ascenseur affecté à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (pour les bâtiments élevés) ; d) installer un ou des systèmes d'alarme automatique reliés à la centrale d'alarme et d'engagement du SSI pour les bâtiments présentant un danger particulier (grands magasins, parkings, etc.) ; e) disposer d'un approvisionnement en eau supplémentaire, si celui assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; f) établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ; g) disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ; h) disposer, pour les entreprises ou établissements importants, d'un détachement d'entreprise avec du matériel et une réserve de produits en suffisance ; i) installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ; j) équiper les portes d'accès d'immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.		Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

TITRE VII		FINANCEMENT		TITRE VII	FINANCEMENT	
Chapitre I		Principes		Chapitre I	Frais d'intervention	
Art. 76		En sus des contributions de l'Etat, sous forme de subsides ou de prise en charge de frais, la Commune perçoit ou facture : a) une taxe fixée par la Municipalité, d'un montant maximal de fr. 1'000.-, pour le raccordement d'installations automatiques à la centrale d'alarme et d'engagement du poste permanent ; b) des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie, facturé selon le tarif des frais d'intervention, mais au maximum le montant prévu dans les dispositions cantonales ; c) des frais d'intervention en contrepartie de prestations particulières du SSI ; d) une contribution aux frais de défense contre l'incendie, perçue auprès des propriétaires d'immeuble, dont le montant est fixé par l'arrêté d'imposition ; e) une contribution fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de ces biens.		Art. 43	En sus des contributions que lui versent le Canton, l'ECA ou d'autres partenaires, la Ville peut percevoir, pour les activités du SDIS : a. des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4 LSDIS ; b. des frais en contrepartie de prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS ; c. des frais causés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport, ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.	
Chapitre II		Frais d'interventions		Chapitre II	Prestations particulières	

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 77	Sont considérés comme prestations particulières au sens du présent règlement les sinistres qui ne sont pas dus à un incendie ou une cause naturelle, soit : a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge ; b) les inondations ou ruptures de conduite ; c) l'ouverture de portes ; d) la recherche d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ; e) le déplacement ou le dépannage de véhicules ; f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ; g) les interventions avec du matériel pionnier ; h) les alarmes fallacieuses ; i) le service de prévention ; j) les interventions pour des incendies de bateaux en dehors du territoire communal ; k) les travaux en atelier pour le compte de tiers.	Art. 44	¹ Les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées : a. les dégagements de personnes bloquées dans un ascenseur ou un monte-charge ; b. les interventions en cas d'inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien ; c. les sauvetages de personnes ou d'animaux en difficulté ; d. les recherches de personnes ; ² En outre, les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées moyennant accord préalable du bénéficiaire ou d'autres instances avec l'intervention : a. les ouvertures de portes ; b. les recherches d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ; c. les déplacements ou les dépannages de véhicules ; d. les interventions avec du matériel pionnier ; e. les travaux en atelier pour le compte de tiers ; f. d'autres prestations fournies en accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.
Art. 78	Les frais d'intervention doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité et qui est annexé au présent règlement. Il comprendra, outre le remboursement des produits utilisés, une indemnité calculée pour les sapeurs-pompiers et le personnel administratif à l'heure, pour les véhicules à l'heure ou au kilomètre, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'usure du matériel, les frais d'exploitation et les frais administratifs.	Art. 45	Tarif ¹ Dans les limites fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels frais pour le déclenchement intempestif d'alarmes et frais pour les prestations particulières, font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité. ² Le tarif tient compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.
TITRE VIII	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	TITRE VIII	DISCIPLINE
Chapitre I	Sanctions		<i>Supprimé.</i>

Art. 79	Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, les fautes de discipline entraînent les sanctions suivantes : a) la réprimande ou le blâme ; b) l'amende ; c) l'exclusion du Corps. Des frais de procédure fixés par un tarif édicté par la Municipalité peuvent être perçus.	Art. 46	Sanctions disciplinaires ¹ Toute personne incorporée, en tant que sapeur-pompier volontaire, qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS. ² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. ³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction. ⁴ Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions particulières du RPAC, ainsi que les dispositions spéciales y relatives, sont réservées.
Art. 80	Réprimande ou blâme Une réprimande ou blâme est adressé à la personne qui a commis une infraction légère aux devoirs de sa charge.		Abrogé.
Art. 81	Amende Une amende de fr. 20.- à fr. 150.- peut être infligée pour : a) arrivée tardive ; b) tenue malpropre ou incomplète ; c) absence injustifiée ; d) perte du livret de service ; e) défaut d'avis de changement de domicile dans un délai de quarante-huit heures ; f) utilisation des habits ou de l'équipement en dehors du service ; g) détérioration des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la réparation des dommages ; h) abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ; i) adjonction ou falsification du livret de service.	Art. 47	Violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires Constituent une violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires, notamment : a. l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 35 du présent règlement ; b. l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; c. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ; d. l'utilisation des équipements en dehors du service ; e. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ; f. tout manquement aux obligations de l'article 36 du présent règlement ; g. tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.
Art. 82	Lorsque l'état-major estime qu'une amende doit être prononcée, il dénonce les contrevenants à la Commission de police qui rend une sentence en application de la loi sur les sentences municipales.		Abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 83	Le montant des amendes est versé dans la caisse de retraite de la société des sapeurs-pompiers déduction faite des frais administratifs et postaux.		Abrogé.
Art. 84	En cas de non-paiement, les amendes peuvent être converties en arrêts.		Abrogé.
Art. 85	Exclusion Dans les cas graves, l'exclusion du Corps peut être prononcée. Elle peut être assortie d'autres sanctions, s'il y a lieu.		Abrogé.
Art. 86	L'officier ou le sous-officier dont la conduite ou les actes sont contraires à l'honneur ou à la probité peut également être exclu.		Abrogé.
Chapitre II	Compétences et procédures		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 87	Compétence Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires : a) les commandants d'unités, pour prononcer la réprimande ou le blâme ; c) la Commission de police pour prononcer les amendes ; d) la Municipalité pour exclure les officiers.	Art. 48	Prononcé et contestation ¹ La suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par la Municipalité pour les officiers sapeurs-pompiers volontaires, et par l'état-major du SDIS pour les autres sapeurs-pompiers volontaires. ² L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS. Il peut être contesté devant l'état-major du SDIS dans les 30 jours dès la notification du prononcé.
Art. 88	Procédure La personne qui contrevient aux dispositions du présent du règlement peut être citée devant l'état-major pour y fournir des explications. Si elle ne se présente pas, elle est condamnée par défaut.		Abrogé.
TITRE IX	VOIE DE RECOURS	TITRE IX	VOIE DE RECOURS
Chapitre I	Instances communales		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 89	En règle générale Les décisions des commandants d'unités sont susceptibles de recours au Commandant du Corps. Celles de la commission de recrutement, de l'état-major ou du SSI et de son Commandant peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les dix jours dès réception de la décision.	Art. 49	Les décisions de l'état-major du SDIS, du Commandant du SDIS, ou du chef de service, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Art. 90	En matière d'émoluments ou de taxes Les contestations concernant des émoluments ou des taxes sont portées devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales. Dans ce cas, le recours s'exerce dans les trente jours dès réception de la décision contestée.	Art. 50	Toute décision concernant la perception de frais d'intervention est susceptible d'un recours à la Municipalité.
Chapitre II	Instance cantonale		Chapitre supprimé.
Art. 91	Sous réserve des dispositions de la loi sur les sentences municipales, les décisions prises en dernière instance communale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours.	Art. 51	Les voies de recours cantonales sont réservées.
TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Art. 92	Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1996. Il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement pour le service de défense contre l'incendie du 7 juillet 1992, modifié le 11 juillet 1961 et le 23 septembre 1975 et ses dispositions d'application.	Art. 52	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
Art. 93	Le règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Les dispositions de l'ancien règlement sur l'obligation de servir et la libération restent applicables aux sapeurs-pompiers déjà incorporés si elles leur sont plus favorables.	Art. 53	Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.

Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

	Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le 21 novembre 1995. Le président : La secrétaire : D. Reymond C. Bolens Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances Lausanne, le 10 janvier 1996 Le Chef du Département : Charles Favre		Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le La présidente : Le secrétaire : Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement Lausanne, le La Cheffe du Département :
--	---	--	--